



ARRETE MUNICIPAL N°TP-2025-75

**Portant réglementation de l'usage de l'eau sur le territoire communal**

Le Maire de la commune de Saint-Yvi,

Vu l'arrêté du Préfet du Finistère en date du 3 juin 2025 portant sur la réglementation des usages de l'eau dans le Finistère ;

Vu la demande de Concarneau Cornouaille Agglomération en date du 15 juillet 2025, informant la commune de Saint-Yvi des difficultés rencontrées par l'exploitant pour assurer l'alimentation en eau potable tout en respectant les prescriptions de leur arrêté d'autorisation de prélèvement et le débit réservé à maintenir en aval de la prise d'eau ;

Considérant que cette situation est directement liée aux fortes consommations en eau constatées en période estivale et des conditions météorologiques défavorables (sécheresse persistante et déficit pluviométrique) ;

Considérant que les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doivent être réservés en priorité à la satisfaction des besoins de l'alimentation humaine, de l'hygiène et de la salubrité ;

Considérant qu'à tout moment, le Maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation locale pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

A compter de ce jour, **l'utilisation de l'eau** dans la commune de SAINT-YVI **est réglementée** conformément aux dispositions indiquées dans l'article 2 (cf. tableau Annexe 3 de l'arrêté cadre-sécheresse)

**Article 2 : MESURE DE LIMITATIONS DES USAGES DE L'EAU**

**Pour tous y compris les particuliers, interdictions de :**

- Manœuvre des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique, l'alimentation et vidange de retenues sur cours d'eau
- Vidange des plans d'eau sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable
- Remplissage des plans d'eau, mare d'agrément ou mare de chasse,

- Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers, toitures, et vitres des locaux et bâtiments professionnels, ainsi que les tombes sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression
- Nettoyage des véhicules (y-compris par dispositifs mobile) EN station de lavage sauf pour les pistes équipées de haute-pression ou équipées de dispositif de recyclage (70%) et sauf véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire) ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons) ou liée à la sécurité.
- Nettoyage des véhicules, des bateaux, y compris par dispositifs mobiles HORS station de lavage, sauf pour le rinçage des moteurs de bateau
- Arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, y compris en pot et en cimetière (interdit de 8h à 20h)
- Arrosage des jardins potagers (bacs et jardins), y compris serres en pleine-terre non équipée d'un système de goutte-à-goutte ou de micro-aspersion (interdit entre 10h et 20h)
- Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre entre 11h et 18h
- Vidange et remplissage des piscines à usage collectif (hors piscines à usage médical), (interdiction de remplissage sauf en cas de premier remplissage et si demandé par l'ARS pour raisons sanitaires)
- Vidange et remplissage des piscines privées à usage unifamilial (enterrées et hors sols) (interdiction de remplissage sauf en cas de premier remplissage et remise à niveau et si le chantier avait débuté avant les premières restrictions)

**Pour les agriculteurs, interdictions de :**

- Irrigation agricole des grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après entre 10h et 20h
- Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, maraichage diversifié, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers) entre 11h et 18h sauf irrigation des cultures par des enrouleurs électro pilotés et une technique d'aide au pilotage ou irrigation des cultures par système localisé
- Remplissages des retenues d'irrigation (sauf retenue de faible capacité ayant uniquement la fonction de tampon entre un prélèvement autorisé et le système d'irrigation)

**Pour les collectivités et SDIS, interdictions de :**

- Nettoyage des véhicules (y-compris par dispositifs mobile) EN station de lavage sauf pour les pistes équipées de haute-pression ou équipées de dispositif de recyclage (70%) et sauf véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire) ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons) ou liée à la sécurité.
- Nettoyage des véhicules, des bateaux, y compris par dispositifs mobiles, HORS station de lavage sauf pour le rinçage des moteurs de bateau
- Arrosage des terrains de sport (interdit de 8h00 à 20h00)

- Arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, y compris en pot et en cimetière (interdit de 8h à 20h)
- Fonctionnement des douches de plage
- Fonctionnement des fontaines publiques d'agrément (publiques et dans les établissements recevant du public)
- Vidange et remplissage des piscines à usage collectif (hors piscines à usage médical), (interdiction de remplissage sauf en cas de premier remplissage et si demandé par l'ARS pour raisons sanitaires)
- Reconnaissances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS) hors stricte nécessaire avec utilisation modérée de l'eau
- Contrôle techniques périodiques, purge, test poteau (Service public des communes ou EPCI) interdit sauf nécessité de service

**Pour les industriels soumis à ICPE, (sauf exceptions) :**

- Réduction du prélèvement d'eau de 5% de la consommation hebdomadaire moyenne interannuelle, calculée sur les 5 dernières années, sur la période d'application des mesures de restriction, (et hors mesures de restriction).

N° de la mesure	Les mesures de restriction ci dessous sont applicable à compter de la signature de l'arrêté, elles ne s'appliquent pas aux prélèvements issus : -des retenues agricoles autorisées et différents ouvrages de stockage tel que précisé dans l'article 2 de l'arrêté -la réutilisation des eaux traitées.				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
1	Manœuvre des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique.alimentation et vidange de retenues sur cours d'eau	Interdit sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable, navigation.			
2	Vidange des plans d'eau	autorisé	interdit sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.		
3	Remplissage des plans d'eau, mare d'agrément ou mare de chasse, les retenues sur cours d'eau relèvent de la mesure 1	réduction volontaire des consommations	interdit		
4	Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers, toitures, et vitres des locaux et bâtiments professionnels, ainsi que les tombes	réduction volontaire des consommations	Interdit sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression.	Interdit Sauf travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels équipés de lances à haute pression	Interdit Sauf travaux préparatoires à ravalement non reportables sous dérogation
5	Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...), Y compris travaux routiers	réduction volontaire des consommations	réduction volontaire des consommations	Interdit, sauf raison sanitaire et sécurité routière avec usage de balayeuses automatiques	Interdit, sauf raison sanitaire et sécurité routière avec usage de balayeuses automatiques
6	Nettoyage des véhicules (Y compris par dispositifs mobiles) EN station de lavage	réduction volontaire des consommations	Autorisé sur les pistes équipées de haute pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ; Ou portique programme unique économique permettant 45 % d'économie d'eau.		Interdit
			Ne sont pas concernés par ces restrictions, les véhicules suivants : engins agricoles, véhicules vétérinaires ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons et ensilage) ou liée à la sécurité. L'arrêté de restriction en cours et une information sur le dispositif de recyclage et les volumes d'eau consommés par cycle de nettoyage doit être affiché à la vue des utilisateurs.		
7	Nettoyage des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles) EN aire de carénage autorisée	réduction volontaire des consommations	autorisé	Interdit, sauf pour préparation de mise en peinture/antifouling de la coque non reportable pour les navires professionnelle	Interdit, sauf pour préparation de mise en peinture/antifouling de la coque non reportable pour les navires professionnelle
8	Nettoyage des véhicules, des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles) HORS station de lavage professionnelle	réduction volontaire des consommations	Interdiction, Sauf pour le rinçage des moteurs de bateau.		
			Interdit de 8h à 20h, sauf : - pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage réduit au maximum. Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.		
9	Arrosage des terrains de sport	réduction volontaire des consommations	Interdit sauf de 20h à 8 h : - pour les plantations de moins d'1an Ou - arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international		Interdit sauf de 20h à 8 h : Arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable avec la mise en place d'un plan d'actions visant une baisse de la consommation en eau.
			En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de la DDTM		

10		Arrosage des terrains de golf	réduction volontaire des consommations	Interdit, sauf de 20h à 8h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % pour les plantations et semis de moins d'1 an. Si impossibilité de démontrer la réduction, arrosage interdit sauf pour les plantations de moins d'un an.	Interdit, sauf de 20h à 8 h pour greens et départs de golf de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire d'au moins 60 % et pour les plantations et semis de moins d'1an . Si impossibilité de démontrer la réduction de la consommation, arrosage interdit sauf pour les plantations de moins d'un an.	Interdit, sauf green de 20 h à 8 h par un arrosage « réduit au strict nécessaire », et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels. Si irrigation à partir d'eau potable, interdit en cas de pénurie sur cette ressource.
Un registre de prélèvement devra être renseigné hebdomadairement pour l'irrigation.						
Modalité applicable sous réserve de présentation des éléments permettant de juger de la pertinence des mesures de l'accord cadre « GOLF et ENVIRONNEMENT » 2019-2024, section B, mises en place. Les gestionnaires de golfs dans le départements doivent remonter leurs actions / démarches à la DOTM.						
11	Mesures de limitations ou interdictions générales	Arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, y compris en pot et en cimetière	réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h	Interdit, sauf de 20 h à 8 h pour : - les jeunes plantations d'arbres et d'arbustes de moins de 1 an par arrosage localisé (au pied-à-pied ou au goutte à goutte), - les arbres et arbustes ou plants bénéficiant d'un titre ou label de protection juridique : label arbre remarquable de France, jardins remarquables (label du ministère de la culture), parcs et jardins classés ou inscrits au titre des monuments historiques.	Interdit
12		Arrosage des potagers (bacs et jardins), y compris serres en pleine-terre non équipées d'un système de goutte-à-goutte ou de micro-aspiration	réduction volontaire des consommations	Interdit de 10h à 20h	Interdit de 8h à 20h	
13		Fonctionnement des douches de plage	réduction volontaire des consommations	interdit		
14		Fonctionnement des fontaines d'agrément (publiques et et dans les établissements recevant du public)	réduction volontaire des consommations	interdit		
15		Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre	réduction volontaire des consommations	Interdit entre 11h et 18h.	Interdit, Sauf pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, Arrosage de manière réduite au maximum de 18h à 11 h.	Interdit, Sauf pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, Arrosage de manière réduite au maximum de 20h à 8 h ; sauf en cas de pénurie en eau potable avec la mise en place d'un plan d'actions visant une baisse de la consommation en eau.
16		Travaux et opérations de maintenance préventive sur les systèmes d'assainissement des eaux usées des collectivités ou des industriels (réseaux et stations) susceptibles d'avoir des impacts sur le milieu récepteur,	Réduction volontaire des consommations	interdit		

17		Vidange et remplissage des piscines à usage collectif (*) Hors piscines à usage médical, bains à remous de volume < 10 m³ et bassins individuels et sans remous	Autorisé Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit Sauf en cas de premier remplissage (**) et si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires (****). Les Impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.	Interdit Sauf si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires (***). Les Impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire (dans la limite de 30L/jour/baigneur) et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.	
(*) Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction. (**) Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des baignades artificielles saisonnières et des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage. (***) Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/jour/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.						
18		Vidange et remplissage des piscines privées à usage unifamilial (enterrées et hors sol)	Autorisé Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit Sauf en cas de premier remplissage (****) et de remise à niveau	Interdit Sauf en cas de premier remplissage (****) et de remise à niveau	Interdit
			(****) Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage.			
19	Mesures relatives aux Industries, soumis à la réglementation ICPE	Réduction de la consommation en eau utilisée dans les ICPE soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration dont le prélèvement est > à 10 000 m³). Ne concerne pas les activités d'élevage visé par la mesure 24.	Réduction volontaire des consommations	Réduction du prélèvement d'eau de 5 %	réduction du prélèvement d'eau de 10 %	réduction du prélèvement d'eau de 25 %
			*Les mesures de calcul et de suivi sont celles prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 . Les dispositions applicables sont celle relatives à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 appliquées à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement.			
20		Irrigation agricole des grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après	Réduction volontaire des consommations	Interdit entre 10h00 et 20h00	Interdit	
21	Mesures relatives aux prélèvements à usage agricole	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, maraîchage diversifié, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers)	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 11h à 18h Sauf irrigation des cultures par des enrouleurs électropilotés et une technique d'aide au pilotage de l'irrigation (notamment les sondes capacitives) Ou irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, micro-aspiration)	Interdit de 9h à 20h Sauf irrigation des cultures par des enrouleurs électropilotés et une technique d'aide au pilotage de l'irrigation (notamment les sondes capacitives) Ou irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, micro-aspiration) Ou Si réduction des consommations à minima de 20 % de la consommation	Sur décision du préfet : Interdit ou maintien des mesures d'alerte renforcée, après avis du CGRE
22		Irrigation agricole des serres dont culture horticoles sous serre et jeunes plants sous tunnel et en pépinière	Réduction volontaire des consommations	Interdit Sauf irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, micro-aspiration)		Sur décision du préfet : Interdit ou maintien des mesures d'alerte renforcée, après avis du CGRE
23		Remplissages des retenues d'irrigation	Réduction volontaire des consommations	Interdit sauf retenue de faible capacité ayant uniquement la fonction de tampon entre un prélèvement autorisé et le système d'irrigation		
24		Hygiène, abreuvement du bétail	Autorisé L'éleveur avertit les services de l'État (DDPP et DDTM) et le syndicat mixte de production d'eau potable d'un report de la consommation d'eau d'un forage à sec ou défectueux vers le réseau d'eau destinée à la consommation humaine).			
25	Mesures relatives à la défense incendie et entretien des réseaux AEP	Reconnaitances opérationnelles, manœuvres et exercices (SDIS)	Réduction volontaire des consommations	Interdit hors stricte nécessité avec utilisation modérée de l'eau		Interdit
26		Contrôle techniques périodiques, purge, test poteau (Service public de des communes ou EPCI)	Réduction volontaire des consommations	Interdit sauf nécessité de service		Interdit
27		Remplissage des bâches au titre de la défense incendie.	autorisé			

### **Article 3 : DURÉE D'APPLICATION**

Les prescriptions du présent arrêté municipal **sont applicables à compter de ce jour et seront levées dès information de rétablissement de la situation par Concarneau Cornouaille Agglomération.**

### **Article 4 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 5 :**

Messieurs le Maire de la commune, la Directrice Générale des Services de la commune, le Responsable des services techniques de la commune, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Rosporden, le Chef de centre des Sapeurs-pompiers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

A Saint-Yvi le 16 juillet 2025,  
Le Maire,  
Guy PAGNARD

Ampliation sera transmise en  
Préfecture du Finistère et à la DDTM du  
Finistère.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.